

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Wiesbaden (Allemagne) le 29 avril 2013 — Stefan Fahnebrock/République hellénique**

(Affaire C-226/13)

(2013/C 215/05)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Landgericht Wiesbaden

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Stefan Fahnebrock

*Partie défenderesse:* République hellénique

**Question préjudicielle**

L'article premier du règlement (CE) n° 1393/2007 du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale [(«signification ou notification des actes»), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil] <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens qu'il faut considérer comme «matière civile ou commerciale» au sens de ce règlement un recours par lequel, dans une situation où le requérant n'a pas accepté une proposition faite par la défenderesse à la fin du mois de février 2012 en vue d'échanger des obligations émises par la défenderesse, acquises par le requérant et gardées dans le dépôt titres de celui-ci auprès de la société S Broker AG & Co. KG, le requérant demande à être indemnisé pour la différence de valeur apparue à la suite de l'échange économiquement désavantageux qui lui a malgré tout été imposé en mars 2012?

<sup>(1)</sup> JO L 324, p. 79.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Wiesbaden (Allemagne) le 2 mai 2013 — Hoger Priestoph, Matteo Antonio Priestoph, Pia Antonia Priestoph/République hellénique**

(Affaire C-245/13)

(2013/C 215/06)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Landgericht Wiesbaden

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Hoger Priestoph, Matteo Antonio Priestoph, Pia Antonia Priestoph

*Partie défenderesse:* République hellénique

**Question préjudicielle**

L'article premier du règlement (CE) n° 1393/2007 du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale [(«signification ou notification des actes»), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil] <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens qu'il faut considérer comme «matière civile ou commerciale» au sens de ce règlement un recours par lequel, dans une situation où le requérant n'a pas accepté une proposition faite par la défenderesse à la fin du mois de février 2012 en vue d'échanger des obligations émises par la défenderesse, acquises par le requérant et gardées dans le dépôt titres de celui-ci auprès de la société S Broker AG, le requérant demande à être indemnisé pour la différence de valeur apparue à la suite de l'échange économiquement désavantageux qui lui a malgré tout été imposé en mars 2012?

<sup>(1)</sup> JO L 324, p. 79.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Wiesbaden (Allemagne) le 3 mai 2013 — Rudolf Reznicek/République hellénique**

(Affaire C-247/13)

(2013/C 215/07)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Landgericht Wiesbaden

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Rudolf Reznicek

*Partie défenderesse:* République hellénique

**Question préjudicielle**

L'article premier du règlement (CE) n° 1393/2007 du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale [(«signification ou notification des actes»), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil] <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens qu'il faut considérer comme «matière civile ou commerciale» au sens de ce règlement un recours par lequel, dans une situation où le requérant n'a pas accepté une proposition faite par la défenderesse à la fin du mois de février 2012 en vue d'échanger des obligations émises par la défenderesse, acquises par le requérant et gardées dans le dépôt titres de celui-ci auprès de la société Gries und Heissel Bankiers AG, le

requérant demande à être indemnisé pour la différence de valeur apparue à la suite de l'échange économiquement désavantageux qui lui a malgré tout été imposé en mars 2012?

(<sup>1</sup>) JO L 324, p. 79.

**Demande de décision préjudicielle présentée par les Varas Cíveis de Lisboa (Portugal) le 13 mai 2013 — Sociedade Agrícola e Imobiliária da Quinta de S. Paio, Lda/Instituto da Segurança Social, IP**

(Affaire C-258/13)

(2013/C 215/08)

*Langue de procédure: le portugais*

#### Jurisdiction de renvoi

Varas Cíveis de Lisboa

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Sociedade Agrícola e Imobiliária da Quinta de S. Paio, Lda

*Partie défenderesse:* Instituto da Segurança Social, IP

#### Questions préjudicielles

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (<sup>1</sup>), qui consacre le droit à une protection juridictionnelle effective, s'oppose-t-il à une législation nationale qui empêche les personnes morales à but lucratif d'avoir accès à l'aide judiciaire ?

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens que le droit à la protection juridictionnelle effective est garanti si le droit interne de l'État membre, bien qu'excluant les personnes morales à but lucratif du droit à l'aide judiciaire, leur accorde automatiquement l'exonération des frais et des charges d'une action en justice en cas d'insolvabilité ou de soumission à une procédure de redressement des entreprises ?

(<sup>1</sup>) JO 2000, C 364, 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Rüsselsheim (Allemagne) le 14 mai 2013 — Ekkehard Aleweld/Condor Flugdienst GmbH**

(Affaire C-262/13)

(2013/C 215/09)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Rüsselsheim

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Ekkehard Aleweld

*Partie défenderesse:* Condor Flugdienst GmbH

#### Questions préjudicielles

- 1) Le droit à indemnisation prévu à l'article 7 du règlement n° 261/2004 (<sup>1</sup>) existe-t-il également dans le cas où le départ du vol réservé est retardé de plus de trois heures, où le passager est réacheminé par une autre compagnie aérienne et où le retard à l'arrivée est ainsi sensiblement réduit mais où le vol initial et le vol de remplacement parviennent tous deux à la destination initiale avec un retard bien supérieur à trois heures?
- 2) En cas de réponse positive à la première question: est-il déterminant que le délai de cinq heures indiqué à l'article 6 paragraphe 1, sous iii), aux fins de l'application de l'article 8, paragraphe 1, du règlement, soit ou non écoulé?
- 3) En cas de réponse positive à la première question: est-il déterminant que le délai de cinq heures indiqué à l'article 6 paragraphe 1, sous iii), aux fins de l'application de l'article 8, paragraphe 1, du règlement, soit ou non écoulé?

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91